

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/1
16 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'ESPAGNE

LOI UNIFORME

Article 2

Révision du deuxième paragraphe:

"2. Il peut être écrit en une langue quelconque connue du testateur, à la main ou par un autre procédé."

Article 7

Supprimer le troisième paragraphe.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/2
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA GRECE

LOI UNIFORME

1. Article 1, paragraphe 1

Supprimer le membre de phrase: "Quel que soit le lieu où il a été fait et quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur".

A titre de variante

Modifier comme suit: "Quels que soient le lieu où il a été fait, la nationalité, le domicile et la résidence du testateur ou tout autre facteur".

2. Article 1, paragraphe 2

Modifier comme suit: "L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle du testament quant à la forme, si cela est valide en vertu de la loi applicable conformément aux règles du droit international privé du pays concerné (forum)".

A titre de variante

Modifier comme suit: "L'inobservation de ces dispositions n'affecte pas la validité éventuelle du testament quant à la forme, si cela est valide en vertu du droit national du pays concerné (forum), y compris les règles du droit international privé."

3. Article 3, paragraphe 1

Après le membre de phrase: "et qu'il en connaît" ajouter l'expression: "et en approuve".

4. Article 6, paragraphe 3

Ajouter à la fin: "conformément au droit du pays concerné (forum)".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/2 (Corr. 1)
Original: anglais
19 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA GRECE

LOI UNIFORME

Article 6

Supprimer le paragraphe 3

A titre de variante

Ajouter: "aux termes de la loi du pays intéressé (forum)" à
la fin du paragraphe 3.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/3

Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LOI UNIFORME

Article 7

Modifier l'article comme suit:

"1. La personne habilitée fait suivre le testament d'une attestation établissant que:

- a) en sa présence et en celle des témoins, le testateur a déclaré que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu;
- b) en sa présence et en celle des témoins, le testateur a signé le testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée;
- c) elle (la personne habilitée) et les témoins l'ont signé;
- d) elle s'est assurée de l'identité du testateur et des témoins telle qu'elle est décrite dans l'attestation;
- e) elle et les témoins possédaient les qualités requises selon la loi interne du lieu où le testament a été exécuté;
- f) la date à laquelle ont été effectués les actes spécifiés aux alinéas a), b) et c).

"2. La personne habilitée indique également son pouvoir et son adresse et la profession habituelle du testateur et des témoins et leurs adresses. Elle date et signe l'attestation.

"3. La personne habilitée conserve une copie de l'attestation et en remet une au testateur.

"4. Sauf preuve contraire dûment rapportée, l'attestation susmentionnée de la personne habilitée est acceptée dans toute procédure ou tout litige comme preuve suffisante de tous les faits nécessaires à la mise à effet de l'instrument en tant que testament aux termes de la présente loi.

P/3

- 2 -

"5. L'absence ou l'inefficacité d'une attestation ne porte pas atteinte de ce fait à la validité d'un testament en vertu de la présente loi, mais une preuve suffisante de la mise à effet de l'instrument en tant que testament de ce genre est exigée dans toute procédure ou tout litige."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/4
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LOI UNIFORME: APPENDICE

Ajouter un appendice contenant l'attestation ci-après.

Appendice

ATTESTATION

(Convention du 26 octobre 1973)

1. Je, nom, adresse et qualité
2. Atteste que le date
3. (testateur) nom, adresse et profession
habituelle

en ma présence et celle des témoins
4. a) nom, adresse et profession
b) nom, adresse et profession
a déclaré que le document ci-joint est son testament et qu'il
en connaît le contenu.
5. J'atteste en outre que
6. a) en ma présence et en celle des témoins, le testateur a signé le
testament ou a reconnu et confirmé sa signature déjà apposée;
7. b) le testateur et les témoins l'ont signé;
8. c) Je me suis assuré de l'identité du testateur et des témoins tels
qu'ils sont désignés dans l'attestation;
9. d) Les témoins possédaient les qualités requises selon le droit
interne du lieu où le testament a été exécuté.

P/4

- 2 -

10. Pour finir, je déclare qu'en vertu du droit interne du lieu où le testament a été exécuté, je suis une personne habilitée à établir cette attestation.

11. LIEU

12. DATE

13. SIGNATURE

14. SCEAU

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/5
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Article 4 de l'Annexe

Aux termes du droit britannique, un testateur qui n'est pas en mesure d'écrire (soit parce qu'il est analphabète, soit pour cause de maladie, de cécité ou de blessure) peut désigner une autre personne pour signer en son nom. La délégation du Royaume-Uni propose que la loi uniforme étende cette disposition à tous les pays.

La délégation propose un nouveau paragraphe 2 suivant:

"Le testateur, s'il n'est pas en mesure de signer, peut désigner une personne habilitée pour signer en son nom".

L'actuel paragraphe 2 devrait alors devenir le paragraphe 3 et le paragraphe 1 b) de l'article 7 serait modifié en ajoutant le membre de phrase suivant:

....."ou que la personne habilitée a, sur les directives du testateur, signé le testament en son nom, en sa présence et en celle des témoins".

Article 6 de l'Annexe

Le mot "réception" n'a pas d'acception reconnue en droit ou en pratique au Royaume-Uni. Le terme est ambigu et dans le cas d'un testament qui a été signé antérieurement dans un autre endroit, ou qui a été déposé et enregistré par la suite, pourrait se rapporter à l'une de ces opérations. Nous proposons pour le paragraphe 1 un membre de phrase qui renvoie plus précisément au processus qui a lieu devant la personne habilitée, comme par exemple:

....." (la date) à laquelle les dispositions des articles 2 à 4 ont été observées".

Aux paragraphes 2 et 3, il suffirait de mettre "Cette date".

Article XI de la Convention

La délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter un nouveau paragraphe:

"3. Aucune dénonciation n'affectera la validité d'un testament déjà fait".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/6
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

LOI UNIFORME

Ajouter à la loi uniforme le nouvel article suivant concernant l'interprétation:

Article _____

"Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la loi uniforme, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de ^{présence} promouvoir l'uniformité dans son interprétation et son application".

Exposé des motifs

Un article dans ce sens figure dans un certain nombre de projets de conventions auxquels des lois uniformes sont annexées. Le projet de convention UNCITRAL sur la prescription et le projet de convention du Marché Commun sur une loi régissant les obligations contractuelles et non contractuelles sont deux des projets les plus récents.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/7
Original: French
October 17, 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION

DE L'IRAN

La délégation de l'Iran propose, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Conférence, l'amendement suivant sur l'article 2 de la loi uniforme.

"Du point de vue de cette loi uniforme le "testament international" est la manifestation par écrit de la dernière volonté du défunt en formes exigées par la présente loi uniforme, soit qu'il soit écrit à la main du testateur lui-même ou d'une autre personne ou en utilisant un autre procédé et en tout cas n'importe en quelle langue".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/7 (Corr. 1)
Original: français
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'IRAN

La délégation de l'Iran propose, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Conférence, l'amendement suivant sur l'article 2 de la loi uniforme.

"Au point de vue de cette loi uniforme le "testament international" est la manifestation par écrit de la dernière volonté du défunt en formes exigées par la présente loi uniforme, soit qu'il soit écrit à la main du testateur lui-même ou d'une autre personne ou en utilisant un autre procédé et en tout cas n'importe en quelle langue".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/8
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

LOI UNIFORME

Article 9, Annexe

Une personne habilitée conformément aux dispositions précédentes
est (à remplir selon le droit interne de
la partie contractante).

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/9
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS PRESENTEES PAR LA DELEGATION DU JAPON

ANNEXE

1. Article 1

La délégation japonaise souhaite proposer l'adjonction de la phrase suivante à la fin du paragraphe 1: "et si une attestation conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 7 est jointe au testament".

Cette proposition a pour objet principal 1) de permettre à la personne habilitée d'accomplir son devoir plus soigneusement, 2) d'empêcher la falsification du testament, 3) d'éviter tout différend éventuel dans toute la mesure du possible et 4) d'alléger toute tâche qui retomberait éventuellement sur le tribunal.

2. Article 3

a. La délégation japonaise propose d'insérer "oralement ou par écrit" au paragraphe 1 entre "déclare" et "en présence de deux témoins".

Cette proposition vise à garantir la faculté de faire un testament dans le cas d'une personne qui n'est pas en mesure de parler.

b. La délégation japonaise propose d'ajouter la disposition suivante qui constituera le paragraphe 3: "Les témoins posséderont les qualités requises conformément à la loi interne du lieu où le testament est reçu."

Cette proposition vise à garantir la sincérité d'un testament avec un minimum de conditions.

3. Article 7

La délégation japonaise propose de supprimer le paragraphe 3. Quant aux raisons de cette proposition, voir les observations sur l'article 1.

4. Article supplémentaire

La délégation du Japon propose d'ajouter l'article suivant: "Les articles précédents s'appliquent aux testaments qui révoquent un testament dressé antérieurement."

Cette proposition vise à reconnaître les formes pour la révocation d'un testament antérieur et, par conséquent, à garantir la faculté du testateur de révoquer le testament international.

CONVENTION

1. Article IV

Nous pensons que l'article 8 mentionné dans cette disposition est une erreur qui sera corrigée en substituant "article 7".

2. Article XI

Nous proposons d'ajouter la disposition suivante en tant que paragraphe 3: "La Partie Contractante qui dénonce la présente Convention, nonobstant les dispositions énoncées dans les précédents paragraphes, reconnaît la validité du testament international d'un testateur qui décède avant la date de ladite dénonciation."

Cette proposition vise à protéger le testament d'une personne décédée qui n'a jamais prévu que son testament deviendrait nul et non avenu.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/9 (Corr. 1)
Original: anglais
17 octobre 1973

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA DELEGATION DU JAPON

ANNEXE

A la dernière ligne de la page 2 du texte anglais, remplacer "he" par "his".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/10
Original: French
October 17, 1973

PROPOSITION DE L'OBSERVATEUR DE L'UNION INTERNATIONALE

DU NOTARIAT LATIN

CONVENTION

Article 1

Ajouter un troisième paragraphe:

"3. Chacune des parties contractantes peut ajouter des dispositions visant à interdire aux personnes habilitées sur son territoire de recevoir des testaments internationaux en l'absence de certains éléments d'extranéité, à condition que toute invalidité du testament soit exclue."

* * *

Commentaire - Il va de soi que si le testateur ne veut pas donner connaissance du contenu du testament même à la personne habilitée (comme prévu à l'article 3 du projet de loi uniforme), une déclaration du testateur, concernant l'existence d'un élément d'extranéité, incluse dans l'attestation rédigée par la personne habilitée, sera suffisante pour exclure toute responsabilité de celle-là.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/11
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DU BRESIL

LOI UNIFORME

Amendement au paragraphe 2 de l'article 2

Ajouter:

"Cependant, la traduction du testament pourra être exigée comme condition de sa validité interne".

Amendement au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Annexe

Le testateur déclare en présence de deux témoins qui comprennent sa langue et d'une personne habilitée...

Amendement au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Annexe, tel qu'il est proposé par le Costa Rica dans le document numéro 4 du 12 septembre 1973:

En la présence des témoins et de la personne habilitée, le testateur ou, s'il ne peut ou ne sait pas écrire, quelqu'un à sa demande signe le testament...

Amendement au paragraphe 1, b) de l'article 7 de l'Annexe

b) le testateur ou, s'il ne peut ou ne sait pas écrire, quelqu'un à sa demande a signé le testament ou...

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/12
Original: français
17 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION NEERLANDAISE

En vue d'éviter des interprétations restrictives non voulues de l'article 1 de la loi uniforme et pour des raisons d'élégance (symétrie avec l'article IV de la convention) la délégation néerlandaise propose la modification qui suit:

L'article 1 de la loi uniforme devient l'article I bis de la convention.

(Il sera nécessaire d'adapter le nouvel article II bis; ceci pourra être fait par le comité de rédaction).

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/13
Original: français
17 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION BELGE

Le certificat international

1) Quand un testament a été fait en la forme d'un testament international la personne habilitée à recevoir les testaments internationaux doit délivrer au testateur un certificat international selon le modèle annexé à la Convention. (La Convention doit mentionner cette obligation).

2) Le certificat international constitue la preuve de l'accomplissement régulier des formalités prescrites par la loi uniforme sur la forme du testament international.

Toute contestation à ce sujet doit être portée devant le tribunal de la personne habilitée qui a délivré l'attestation.

3) CERTIFICAT INTERNATIONAL délivré en application de l'article... de la Convention portant loi uniforme sur la forme du testament international:

Le soussigné..... (nom, adresse, pays)
agissant en qualité de personne habilitée à recevoir un testament international

Certifie, après s'être assuré de l'identité :

1. du testateur.... (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse déclarée)
2. des témoins.... (identité) dont il confirme les conditions requises pour avoir cette qualité,

que le testateur précité, en sa présence et en celle des témoins, lui a remis le.....(indiquer la date de la réception du testament) un document qu'il a déclaré être son testament et dont il a dit connaître le contenu.
Certifie que le testament a été signé par le testateur en sa présence et celle des témoins.
Confirme que les prescriptions de la loi uniforme sur la forme du testament international ont été respectées.
Certifie que le testament a été reçu en dépôt et n'a pas été retiré par le testateur.

Date de la délivrance du certificat

Signature de la personne habilitée

4) Les demandes de renseignements au sujet du certificat international.

Chacun des Etats contractants désigne un organisme national qui recevra les demandes de renseignements, au sujet du certificat international, provenant des organismes nationaux des autres Etats contractants.

5) La centralisation des renseignements au sujet des adresses des organismes nationaux.

Chacun des Etats contractants communiquera la dénomination et l'adresse de l'organisme national à.... (par exemple le Ministère des Affaires Etrangères d'un pays à préciser).

6) Les précisions qui doivent figurer dans les demandes de renseignements.

La demande de renseignements doit mentionner au moins:

- a) le nom, prénom, la date et lieu de naissance et la dernière adresse connue du testateur.
- b) si possible, le nom, la qualité, l'adresse et le pays de la personne habilitée qui a reçu le testament international ou le tient en dépôt.

Il y a lieu de joindre à la demande de renseignements un extrait de l'acte de décès du testateur.

7) La reconnaissance du certificat international délivré dans un Etat contractant.

Le certificat international délivré dans un Etat contractant par une personne habilitée à recevoir des testaments internationaux est considéré par les autres Etats contractants comme fait devant une personne habilitée à délivrer le certificat international.

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/14

Original: anglais

18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'IRLANDE

Article 4 de la Loi uniforme

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par les paragraphes suivants:

"1. Le testament doit être signé par le testateur ou par la personne habilitée en la présence et sous les directives du testateur.

"2. La signature doit être apposée ou reconnue par le testateur en la présence simultanée des témoins et de la personne habilitée; les témoins et la personne habilitée doivent sur le champ, en la présence du testateur et en la présence les uns des autres, certifier par leur signature la signature du testateur, mais aucune légalisation n'est nécessaire."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/15
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA GRECE

LOI UNIFORME

Article 4

Ajouter le paragraphe suivant:

"Si le testateur déclare qu'il est incapable de signer, le nombre des témoins mentionné au paragraphe 1 de l'article 3 doit être porté à trois."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/16
Original: anglais
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

1. Eliminer l'article 8 de l'Annexe
2. Insérer dans la Convention le nouvel article suivant:

La conservation d'un testament international doit être assurée
conformément à la loi interne du lieu où il est reçu.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/17

Original: français
18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'IRAN
POUR L'AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4
DU PROJET DE LA LOI UNIFORME

Pour éviter les confusions et difficultés éventuelles et futures la délégation de mon pays propose l'amendement suivant au sujet du paragraphe 1 de l'article 4:

1. En la présence des témoins et la personne habilitée, le testateur signe le testament ou, s'il l'a signé précédemment, reconnaît et confirme "par écrit et sur l'acte même ou, le cas échéant, sur l'enveloppe scellée contenant le testament", sa "préalable" signature.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/18

Original: Français

Proposition de l'observateur de l'Union
Internationale du Notariat Latin

Loi uniforme

Article 4

Ajouter cet alinéa (n. 2): "Si le testateur ne peut ou ne sait pas signer, il en déclare la cause à la personne habilitée, qui fait mention de cette déclaration sur le testament même ou dans l'attestation prévue à l'article 7. (L'alinéa 2 actuel prend le numéro 3.)

Commentaire: Par cet amendement on évite la nécessité de l'intervention d'une autre personne qui, suivant d'autres propositions, devrait signer à la place du testateur.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/19
Original: Russe
Le 18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'URSS

LOI UNIFORME

Annexe

Si, pour des raisons d'analphabétisme, d'incapacité physique ou de maladie, le testateur ne peut signer lui-même le testament, ce dernier peut, à sa demande, être signé en son nom par une autre personne en la présence de la personne habilitée. Dans ce cas, la personne habilitée précise les raisons qui ont empêché le testateur de signer lui-même le testament.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/19 (Corr. 1)
Original: russe
19 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'URSS

LOI UNIFORME

Annexe

Article 4

Ajouter au paragraphe 1 le nouveau paragraphe suivant:

"Si, pour des raisons d'analphabétisme, d'incapacité physique ou de maladie, le testateur ne peut signer lui-même le testament, ce dernier peut, à sa demande, être signé en son nom par une autre personne en la présence de la personne habilitée. Dans ce cas, la personne habilitée précise les raisons qui ont empêché le testateur de signer lui-même le testament".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/20

Original: russe

18 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'URSS

LOI UNIFORME

Annexe

La délégation de l'URSS propose de réviser le texte du paragraphe 2 de l'article 1 comme suit:

1. "2. L'inobservation de toute règle de ce type n'affecte pas la validité de tout testament d'une autre forme, effectué conformément aux prescriptions de la loi interne, y compris les règles régissant le choix du droit en la matière".

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/21
Original: français
19 octobre 1973

Délégation du Brésil

Loi Uniforme

Article 3, paragraphe 2

Ajouter à la fin: "excepté dans le cas où le testateur ne
sache ou ne puisse lire ou écrire."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/22
Original: français
19 octobre 1973

Proposition de l'observateur de l'Union
Internationale du Notariat Latin

Loi uniforme

Article 5

Si l'on accepte la proposition présentée au sujet de l'article 4,
on doit ajouter cet alinéa:

3. Si le testateur ne peut ou ne sait pas signer et que le
testament comporte plusieurs feuillets, les signatures des témoins
et de la personne habilitée doivent être apposées sur chacun d'eux.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/23
Original: français
19 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'IRAN SUR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LA LOI UNIFORME:

Souhaitant avoir un texte plus clair pour l'article 5, pouvant être plus utile en pratique juridique, la délégation de mon pays propose deux amendements sur l'article 5 du projet de la loi uniforme:

1. Supprimer l'expression "à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout" insérée à la fin du paragraphe 2.
2. Ajouter le paragraphe suivant à l'article 5:

Paragraphe 3

"Si le ou les feuillets signés du testament ayant plusieurs feuillets constituent, indépendamment du contenu du ou des feuillets non signés par le testateur, un testament séparé et en même temps complet et distinct, le manque de signature du testateur sur le ou les feuillets non signés ne sera pas connu comme une raison d'altération au point de vue de la validité formelle du contenu du ou des feuillets signés par le testateur."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/24
Original: français
le 22 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'IRAN

La délégation de mon pays propose la suppression du paragraphe 3 de l'article 6, parce que si la contestation donne lieu à un procès criminel, chaque pays suivra sa propre procédure criminelle, et si non les règles concernant les modes de preuves des procès civils réponderont à cette question et en tout cas il n'y a pas lieu d'insérer ce paragraphe dans le projet de la loi uniforme.

En plus "tout moyen" donne lieu au changement de la date du testament par indices judiciaires, serment, témoignage comme preuve principale, ce qui n'est pas certainement logique.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/25

Original: anglais

19 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU CANADA

LA CONVENTION

Article... clause concernant les Etats fédératifs

L'expérience de la Conférence de la Haye, notamment en 1972, en ce qui concerne le genre de convention qui est examinée par la présente Conférence diplomatique, a démontré la nécessité d'avoir non pas un seul type de clause concernant les Etats fédératifs mais, selon les circonstances, au moins trois. Ce fait est particulièrement bien illustré dans les dispositions de la Convention relative à l'administration internationale des successions des personnes décédées (Conférence de la Haye, 1972).

Le premier type de clause concernant les Etats fédératifs couvre le cas où deux ou plusieurs systèmes juridiques existent à l'intérieur des frontières géographiques d'une seule juridiction - les différents systèmes découlant des lois religieuses, faisant partie du droit civil de l'Etat qui, par ailleurs, est unitaire. L'Etat d'Israël nous en fournit un bon exemple. En conséquence, l'Article 34 de la Convention stipule ce qui suit:

Eu égard à un Etat contractant disposant, en matière d'administration des successions de deux ou plusieurs systèmes juridiques applicables à différentes catégories de personnes, toute référence à la loi de cet Etat est interprétée comme visant le système juridique spécifié par la loi de cet Etat, tel qu'il est applicable à une catégorie particulière de personnes.

Le deuxième type de clause concernant les Etats fédératifs s'impose pour tenir compte du cas où différents systèmes de droit s'appliquent par suite de la répartition des pouvoirs législatifs entre plusieurs unités territoriales. Tel est le cas aux Etats-Unis et au Canada. L'Article 35 de la Convention tient compte de cette situation politico-juridique et dispose que:

Si un Etat contractant compte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont appliqués en matière d'administration des successions, il peut déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

Ces déclarations indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Les autres Etats contractants peuvent refuser de reconnaître une attestation si, à la date où la reconnaissance est demandée, la Convention n'est pas applicable à l'unité territoriale dans laquelle l'attestation a été délivrée.

Le troisième type de clause concernant les Etats fédératifs est subordonné à celle figurant à l'Article 35 ci-dessus. Cette clause spéciale vise la terminologie utilisée dans la Convention en question, rendant son applicabilité plus précise en ce qui concerne les unités constituantes des Etats fédératifs. L'Article 36 de la Convention relative à l'administration internationale déclare en partie ce qui suit:

Dans l'application des dispositions de la présente Convention à un Etat contractant comptant deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont appliqués en matière d'administration des successions -

1. Toute référence au pouvoir ou à la loi ou à la procédure de l'Etat qui délivre l'attestation est interprétée comme visant le pouvoir ou la loi ou la procédure de l'unité territoriale dans laquelle le défunt avait son domicile habituel.
2. Etc.

Etant donné que l'objet du projet de loi uniforme sur la forme du testament international, tout au moins au Canada, relève de la compétence législative des assemblées provinciales, il importe de se montrer très précis dans la clause concernant les Etats fédératifs qui sera incluse dans la présente Convention. Le projet de clause concernant les Etats fédératifs figurant dans le document Conf. Doc. 1, à la page 21, contient un certain nombre de lacunes par rapport aux normes indiquées plus haut et il conviendrait donc de le remplacer par les clauses ci-après:

Article...

Si un Etat contractant compte deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont appliqués en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation ou de l'accession, déclarer que la présente Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et peut modifier sa déclaration en soumettant à tout moment une autre déclaration.

Ces déclarations sont communiquées à ... et indiquent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article...

Dans l'application des dispositions de la présente Convention à un Etat contractant comptant deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit sont appliqués en ce qui concerne les questions relatives à la forme des testaments...

1. toute référence à la loi interne du lieu où le testament est reçu est interprétée comme visant la loi interne de l'unité territoriale où le testament est reçu;
2. toute référence à la personne habilitée devant agir en rapport avec le testament international ou devant le recevoir est interprétée comme visant la personne habilitée désignée par la loi interne de l'unité territoriale où le testament est reçu.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/26
Original: anglais
19 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'AUSTRALIE

LOI UNIFORME

Le paragraphe 1 de l'article 7 devrait être modifié comme suit:

7.1 "La personne habilitée peut faire suivre le testament
d'une attestation ..."

Cette proposition d'amendement s'appuie sur la notion selon laquelle la délivrance d'une attestation n'est pas obligatoire, mais, si la procédure d'attestation est utilisée pour un testament particulier, cette formule offre des avantages considérables, à savoir, celui de faciliter la validation du testament.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/27

Original: anglais
19 octobre 1973

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA GRECE

CONVENTION

1. Dans le préambule:

Remplacer les mots "dont l'emploi dispenserait de la recherche de la loi applicable et de l'examen des conditions de forme fixées par cette loi" par le membre de phrase suivant: "venant s'ajouter à la forme ou aux formes prescrites par la loi applicable à ce sujet".

2. Article I:

Supprimer le paragraphe 2.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/27 (Add. 1)
Original: anglais
le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA GRECE

CONVENTION

Préambule

La variante suivante est proposée pour le texte du préambule:

"Désirant assurer dans une plus large mesure le respect des actes de dernière volonté par l'établissement d'une forme supplémentaire de testament appelée désormais "testament international" dont l'emploi dispenserait dans une certaine mesure de la recherche de la loi applicable et de l'examen des conditions de forme fixées par cette loi."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/28

Original: français
19 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'IRAN

La délégation de mon pays propose les amendements suivants sur l'Article 7 du projet de la loi uniforme:

1. Regardant la première partie de l'alinéa e du paragraphe 1:

"Les témoins possédaient les qualités requises selon la loi interne du lieu où le testament est reçu en tant qu'il soit possible de distinguer en se basant sur les instruments d'identification et réponses des questions légalement nécessaires et adressées aux témoins par la personne habilitée".

2. Concernant la fin de la deuxième partie de l'alinéa e du paragraphe 1:

Elle date "en toutes lettres" et signe l'attestation

3. Regardant la dernière partie du paragraphe 4:

..."suffisante de tous les faits nécessaires à la mise à effet de l'instrument "au point de vue de la forme" en tant que testament international.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/29

Original: français
le 19 octobre 1973

AMENDEMENT DE LA DELEGATION NEERLANDAISE

(A INSERER DANS LA CONVENTION)

"Chacune des Parties Contractantes s'engage d'assurer, dans la mesure du possible, que les attestations prévues à l'article 7 de l'annexe et délivrées sur son territoire, y soient inscrites dans un registre central."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/30
Original: French
Le 22 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION BELGE

LOI UNIFORME

Article 9

Exposé des motifs:

1. Le testament international est laissé à la garde soit de la personne habilitée qui l'a reçu soit d'une autre personne qui est chargée de la conservation.
2. La personne habilitée a le devoir d'assurer la conservation du testament conformément à la loi interne du lieu où il est reçu.
3. Le certificat international délivré après le dépôt certifiera que le testament a été reçu en dépôt et n'a pas été retiré par le testateur à la date de la délivrance du certificat international (voir document P/13 numéro 3, dernier alinéa).
4. Si après le décès du testateur on demande à la personne habilitée des précisions au sujet du testament international elle fera savoir si le testament international a depuis lors été retiré ou non.

Le testament cesse d'être valable, en tant que testament international s'il est retiré par le testateur.

Pour les raisons précitées il est proposé de prévoir à la loi uniforme:

Article 9

"La révocation est valable quant à la forme si elle est faite par un testament international ou par un autre testament valable. Le retrait du testament par le testateur vaut révocation en tant que testament international."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/31
Original: anglais
le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

Article III de la Convention

Modifier le texte de l'article comme suit:

"Chaque Partie Contractante s'engage à reconnaître la qualité de personne habilitée à instrumenter eu égard à des testaments internationaux:

- a) aux fins de testaments confectionnés sur le territoire d'une autre Partie Contractante, à toute personne qui, aux termes de l'Article II de la présente Convention, a été désignée comme étant habilitée à instrumenter eu égard à des testaments internationaux sur ledit territoire,
- b) aux fins de testaments confectionnés sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante, à toute personne qui est habilitée à recevoir des testaments aux termes de la loi de cet Etat."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/32
Original: français
le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE L'OBSERVATEUR
DE L'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN

LOI UNIFORME

Article 7

Modifier l'alinéa 3 dans le sens suivant:

3. La personne habilitée délivre une copie de l'attestation au testateur.

Commentaire:

On propose de modifier le texte établi par le Comité de rédaction car on estime que le mot "exemplaire", qui se réfère tant au document qui doit être gardé par la personne habilitée qu'à celui qui doit être délivré au testateur est ambigu et peut être interprété dans le sens que la personne habilitée est obligée de rédiger l'attestation en double original. Il paraît préférable de laisser au dehors de la loi uniforme toute allusion à la nature (original ou copie) du document qui doit être gardé par la personne habilitée.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/33
Original: anglais
le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

CONVENTION

Article I

Ajouter un nouveau paragraphe:

"3. Chaque Partie Contractante peut décider d'introduire dans sa loi interne toutes dispositions complémentaires qui sont nécessaires pour que les dispositions de l'Annexe prennent pleinement effet sur son territoire."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/34
Original: anglais
le 23 octobre 1973

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA POLOGNE

CONVENTION

1. Article I

Ajouter le nouveau paragraphe ci-après:

"3. Chacune des Parties Contractantes remet à le
texte des règles introduites dans sa législation nationale afin d'appliquer
les dispositions de la présente Convention."

2. Article III

Supprimer le paragraphe 2.

3. Article VIII

Supprimer tout le membre de phrase à partir de "jusqu'au" dans le
paragraphe 1.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/34 (Corr.1)
Original: anglais
24 octobre 1973

PROPOSITIONS DE LA DELEGATION DE LA POLOGNE

CONVENTION

1. Article I

Ajouter le nouveau paragraphe ci-après:

"3. Chacune des Parties Contractantes remet à le
texte des règles introduites dans sa législation nationale afin
d'appliquer les dispositions de la présente Convention."

2. Article III

Supprimer le paragraphe 2.

3. Article IX

Supprimer tout le membre de phrase à partir de "de" dans le
paragraphe 1.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/35

Original: anglais

le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

CONVENTION

Article III

Modifier l'article comme suit:

" 1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à reconnaître la validité formelle d'un testament exécuté sur le territoire d'une autre Partie Contractante devant une personne désignée dans cet Etat conformément aux dispositions de l'Article II, lorsque le testament est conforme aux dispositions des Articles 2 à 4 de la loi uniforme jointe en annexe."

" 2. Aucune des dispositions de la présente Convention n'interdit la reconnaissance de la validité formelle d'un testament international fait sur le territoire d'une Partie non contractante qui se conforme aux dispositions des Articles 2 à 4 de la loi uniforme jointe en annexe."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/36
Original: anglais
le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE

CONVENTION

Article VI

Modifier l'article comme suit:

" 1. Les Parties Contractantes sur le territoire desquelles un testament doit être fourni n'exigent pas la légalisation ou toute autre certification par leur mission diplomatique et consulaire quant à l'authenticité de la signature du testateur, ou de l'un quelconque des témoins, ou de la personne habilitée devant laquelle le testament a été exécuté."

" 2. Les Parties Contractantes conviennent que l'authenticité de la signature et la qualité d'une personne désignée dans un autre Etat contractant pour agir en vertu des dispositions de la Convention, peuvent être établies de façon concluante moyennant leur certification par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel le testament a été exécuté."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/37
Original: français
le 23 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA FRANCE

Au sujet de la conservation du testament.

Motifs:

Il convient de respecter la liberté du testateur en ce qui concerne la conservation du testament.

Mais le testateur peut à juste titre désirer que l'endroit où son testament est déposé soit connu pour en faciliter la découverte.

Proposition:

Supprimer l'article 8 de la loi uniforme.

Insérer un article 6-bis, ainsi conçu:

Article 6-bis:

"La personne habilitée demande au testateur s'il désire faire une déclaration concernant la conservation de son testament;

"A la demande expresse du testateur le lieu où il a l'intention de faire conserver son testament sera mentionné dans l'attestation prévue à l'article 7."

L'article 7 et l'appendice seraient modifiés en ce même sens.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/38
Original: français
23 octobre 1973

SUGGESTIONS DE L'OBSERVATEUR DE LA CONFERENCE DE LA HAYE

Article III de la Convention

L'article III semble à la fois trop large et trop étroit

1) trop large, car il étend la loi uniforme à un testament reçu dans un Etat non contractant devant une personne habilitée par la loi de cet Etat. Dans un tel cas l'autorité compétente n'aura pas l'obligation d'établir l'attestation ni de la rédiger en suivant la formule modèle. Il pourra en résulter des difficultés de preuve et des risques de contestation considérables. En outre, les signatures étant dispensées de légalisation et la reconnaissance internationale de l'attestation étant assurée par les articles IV et V, ce libéralisme peut paraître excessif dans les relations avec des Etats non contractants;

2) trop étroit, car le texte ne permet pas de viser les testaments reçus, dans un Etat contractant ou non, par un agent diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant. Or il peut y avoir avantage à ce qu'un Français, par exemple, puisse faire un testament international en langue française devant son consul, puisque la loi française habilite les consuls à recevoir des testaments.

En conséquence, il est suggéré le texte suivant:

Article III

"Pour être considéré comme testament international le testament doit avoir été signé par une personne habilitée à cet effet par la loi d'un Etat Contractant."

Ce texte exclut les autorités des Etats non contractants mais comprend les consuls habilités par leur loi nationale.

Article II

Il conviendrait, en conséquence, de supprimer l'expression "sur son territoire" à l'article II, paragraphe 1.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/39

Original: anglais
24 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA SUEDE

CONVENTION

Article 1

Remplacer le mot "acte" figurant au paragraphe 2 par le mot "testament".

Commentaires: Cet article ne se limite pas aux testaments écrits. Il découle du paragraphe 1 de l'Article 2 qu'un testament n'est pas valable en tant que testament international s'il n'est pas fait par écrit. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'Article 1 devrait être applicable.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/40

Original: russe

24 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE L'URSS

CONVENTION

Article II, paragraphe 3:

Aucune des dispositions de la présente Convention et de son Annexe n'empêche une personne habilitée à agir en matière de testaments internationaux à exercer les droits et remplir les obligations prescrites par la loi de la Partie Contractante désignant ladite personne.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/41
Original: anglais
24 octobre 1973

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU BRÉSIL

CONVENTION

Supprimer l'Article VII.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/42

Original: anglais

24 octobre 1973

PROPOSITION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE SOCIALISTE DE YUGOSLAVIE

CONVENTION ARTICLE V

Le paragraphe 1 de l'Article V de la Convention définit certaines conditions quant à la loi applicable stipulant qui a qualité pour agir comme témoin d'un testament international.

Toutefois, il n'existe aucune règle s'appliquant au cas où des procédures peuvent être nécessaires pour constater la déclaration d'un testateur qui est sourd-muet ou seulement muet, ou qui ne comprend pas la langue des personnes habilitées et des témoins, et qui déclare que l'acte soumis est son testament et qu'il en connaît le contenu, conformément aux dispositions de l'Article 3 de l'Annexe.

Pour cette raison, la délégation de la République fédérale socialiste de Yougoslavie propose l'amendement suivant, précisant la disposition sus-mentionnée:

A la suite du membre de phrase: "Les conditions requises pour être témoin d'un testament international" insérer: "ainsi que pour être interprète de la reconnaissance et de la confirmation de la signature du testateur, que l'acte est son testament et qu'il en connaît le contenu."

Si l'amendement ci-dessus était accepté, le paragraphe 1 de l'Article V du Projet de Convention serait rédigé comme suit: "Les conditions requises pour être témoin d'un testament international ainsi que pour être interprète de la reconnaissance et de la confirmation de la signature du testateur, que l'acte est son testament et qu'il en connaît le contenu, sont régies par la loi interne du lieu où le testament est reçu."

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/43
Original: anglais
le 24 octobre 1973

PROPOSITION DES DELEGATIONS
DU BRESIL, DE L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS, DE L'IRAN ET DU ROYAUME UNI

CONVENTION

ARTICLES DEFINITIFS

Remplacer ou compléter le texte des articles définitifs du Document I par ce qui suit:

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington du 26 octobre 1973 au 31 décembre 1974.
2. La présente Convention sera soumise à ratification.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

Article IX

1. La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion.
2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article X

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé auprès du Gouvernement dépositaire.
2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhèrera après que le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, la présente Convention entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XI

1. Chacune des Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Gouvernement dépositaire aura reçu la notification, mais ladite dénonciation ne portera pas atteinte à la validité de tout testament fait pendant la période durant laquelle la Convention était en vigueur pour l'Etat dénonciateur.

Article XIII

1. Chaque Etat pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Dépositaire, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires dont il assure les relations internationales.

2. Cette déclaration aura effet six mois après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification ou, si à la fin de ce délai la Convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. Chacune des Parties Contractantes qui aura fait une déclaration conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article pourra, conformément à l'article XI, dénoncer la Convention en ce qui concerne tout ou partie des territoires intéressés.

* * *

Les numéros XIII et XIV ont été réservés aux articles non numérotés qui figurent dans le document P/25, pages 2 et 3.

Article XV

1. L'original de la présente Convention, en langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi, sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

2. Le Gouvernement dépositaire notifiera aux Etats signataires et adhérents et à l'Institut international pour l'unification du droit privé:

- (a) toute signature;
- (b) le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion;
- (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'Article X;
- (d) toute notification reçue conformément à l'Article II, alinéa 2;
- (e) toute déclaration reçue conformément à l'Article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet;
- (f) toute dénonciation reçue conformément à l'Article XI, alinéa 1^{er} ou à l'Article XII, alinéa 3, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.
- (g) toute déclaration reçue conformément à l'Article XIII, alinéa 2, et la date à laquelle la déclaration prendra effet.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, ce vingt-sixième jour d'octobre mille neuf cent soixante-treize.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/43 (Corr.1)
25 octobre 1973

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU BRESIL, DE L'ESPAGNE,
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE L'IRAN ET DU ROYAUME-UNI

CONVENTION

ARTICLES DEFINITIFS

Ajouter la Délégation du "Canada" dans le titre ci-dessus.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/43 (Corr. 2)
28 novembre 1973

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU BRESIL, DU CANADA, DE L'ESPAGNE,
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, DE L'IRAN ET DU ROYAUME-UNI

CONVENTION

ARTICLES DEFINITIFS

Supprimer la délégation du Brésil du titre ci-dessus.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

P/44
Original: anglais
24 octobre 1973

PROPOSITION DU SECRETARIAT

PROJET D'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR L'UNIFICATION DE LA LOI REGISSANT LA FORME DU TESTAMENT INTERNATIONAL

La Conférence diplomatique sur la loi uniforme régissant la forme du testament international s'est tenue à Washington, D.C., du 16 au 26 octobre 1973 sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les Gouvernements des 42 pays suivants étaient représentés à la Conférence:

Allemagne (République fédérale d')
Australie
Belgique
Brésil
Bulgarie
Canada
Chine (République de)
Côte d'Ivoire
Equateur
Espagne
Etats-Unis
France
Grèce
Guatemala
Honduras
Iran
Iraq
Irlande
Italie
Japon
Jordanie
Laos
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Philippines
Pologne
Portugal
République Khmère
Royaume-Uni
Sénégal

Sierra Leone
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Thaïlande
URSS
Vatican
Yougoslavie
Zaire

Les Gouvernements des six Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs:

Afrique du Sud
Argentine
Danemark
Jamaïque
Trinité-et-Tobago
Vietnam

Les organisations intergouvernementales suivantes ont accepté l'invitation d'envoyer des observateurs à la Conférence:

Conférence de la Haye sur le Droit international privé
Organisation des Nations Unies
UNIDROIT
Union internationale du Notariat latin

Sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'Union du Notariat latin a également été représentée à la Conférence par un observateur.

La Conférence a élu président l'honorable Richard D. Kearney (Etats-Unis).

La Conférence a élu vice-présidents l'Attorney Général M. L. A. M. Brewah (Sierra Leone), le professeur Elliseo Perez Cadalso (Honduras), le Ministre Toshio Yamazaki (Japon), M. Jonkheer T. Van Sasse Van Ysselt (Pays-Bas) ainsi que M. Aleksandre J. Sukharev, Premier Ministre adjoint de la Justice (URSS).

Le Secrétaire général de la Conférence était M. Francis J. Seidner et le Secrétaire général adjoint M. Jean-Pierre Plantard.

La Conférence a été saisie:

- (1) du projet de loi uniforme sur la forme du testament international, texte préparé par le Comité d'experts gouvernementaux, convoqué par UNIDROIT, avec rapport explicatif;

- (2) des observations présentées par les divers gouvernements au sujet du projet de loi uniforme sur la forme du testament international;
- (3) d'un projet de Convention portant loi uniforme sur la forme du testament international, préparé pour la Conférence par le Comité d'experts gouvernementaux, convoqué par UNIDROIT, avec rapport explicatif.

La Conférence a été également saisie d'autres documents préparés par le Secrétariat.

La Conférence a créé, conformément à l'Article 29, alinéa 1^{er} du Règlement, les comités ci-après:

Comité de vérification des pouvoirs:

Président: Mexique

Membres: Australie
Italie
Mexique
Pologne
Sierra Leone

Comité de rédaction:

Président: Suisse

Membres: Allemagne (République fédérale d')
Brésil
Canada
Côte d'Ivoire
Espagne
Etats-Unis
France
Iran
Japon
Mexique
Nicaragua
Philippines
Royaume Uni
URSS

A la suite de ses délibérations consignées dans les comptes rendus des séances plénières et dans les comptes rendus des comités, la Conférence a établi la Convention ci-après:

Convention portant loi uniforme sur la forme du testament international, avec Annexe.

La Convention ci-dessus a été ouverte à la signature le 26 octobre 1973 au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

En outre, la Conférence a adopté une Résolution concernant la conservation des testaments, jointe en annexe au présent Acte final.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés ont signé le présent Acte final.

FAIT à Washington, D. C., ce vingt-sixième jour d'octobre mille neuf cent soixante-treize, en langues française, anglaise, russe et espagnole, chaque texte faisant également foi. L'original du présent Acte final sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/45
25 octobre 1973

PROPOSITION DES DELEGATIONS DE L'AUSTRALIE ET DE L'IRLANDE

Article 11 a

Aux fins d'application de la présente Convention à un Etat Contractant comptant deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de loi s'appliquent en matière de forme de testaments mais non en ce qui concerne la forme du testament international:

1. Toute référence à la loi interne du lieu où le testament international est fait est interprétée comme visant la loi fédérale de l'Etat contractant; et
2. Toute référence à la personne habilitée à agir en matière de testament international est interprétée comme visant la personne habilitée désignée par la loi fédérale de l'Etat Contractant.

* * *

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS
Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

P/46

Original: français

26 octobre 1973

PROPOSITION DES DELEGATIONS DU CANADA ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Modifier la proposition figurant au Document P/45 afin qu'elle se lise de la façon suivante:

Article 14

Lorsqu'un Etat contractant est composé de deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des lois différentes sont en vigueur en ce qui concerne la forme des testaments, toute référence à la loi interne de l'endroit où le testament est établi ou à la loi en vertu de laquelle la personne habilitée a été désignée pour instrumenter en matière de testaments internationaux sera interprétée conformément au système constitutionnel de l'Etat considéré.

* * *